



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

Châteauroux, le 09 avril 2021

Affaire suivie par : Titouan FLAUX
Mel : titouan.flaux@indre.gouv.fr
Tél : 02 54 53 21 30

Méthodologie retenue dans l'Indre pour le calcul de droits fondés en titre

I. Objet et validation de cette note

<u>Référence</u>	DDT 36 (2021, 24 mars), <i>Méthodologie retenue dans l'Indre pour le calcul de droits fondés en titre</i> , Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Indre (MISEN 36)
<u>Objet</u>	Cette note précise les modalités de calcul des consistances légales de droits fondés en titre que la DDT de l'Indre propose de retenir.
<u>Avis</u>	- Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire des 02 février 2021 et 25 mars 2021 - Vu l'avis conjoint du Secrétariat Départemental et de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité du 05 février 2021

II. Définition d'un Droit Fondé en Titre et de sa consistance :

Les droits fondés en titre sont des droits exclusivement attachés à des ouvrages pour l'usage des moulins, des étangs ou de l'irrigation. Ce sont des droits d'usage de l'eau particuliers exonérés de procédure d'autorisation ou de renouvellement. Ces droits tirent leur caractère « perpétuel » du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur ces cours d'eau :

- **Sur les cours d'eau domaniaux** : Il s'agit des prises d'eau établies avant les Édits de Moulins de 1566 ;
- **Sur les cours d'eau non domaniaux** : Il s'agit des droits rattachés à des moulins, étangs ou prises d'irrigation délivrés sous le régime féodal par la couronne avant le 4 août 1789.

La consistance d'un droit fondé en titre, pour les moulins, est la combinaison d'une hauteur de chute maximale brute et d'un débit maximal dérivable par l'installation donnant lieu à une force maximale brute théorique exploitable par l'installation à laquelle est associé le droit. La consistance d'un droit fondé en titre correspond donc à la **puissance historique octroyée à un ouvrage hydraulique lors de sa création.**

III. Méthodologie de calcul de la consistance légale d'un droit fondé en titre :

Il convient de rappeler que la charge de la preuve de l'existence du droit incombe dans tous les cas au titulaire du droit présumé, conformément aux préconisations du guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre (*Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – septembre 2010*). Toujours selon les dispositions de ce même guide **il incombe à l'administration de déterminer la consistance du droit fondé en titre, une fois que la preuve de son existence est faite par son propriétaire**. Toute discussion entre un propriétaire d'ouvrage autour de la consistance de son DFT relève par conséquent d'une **volonté de concertation de la part de l'administration**.

La consistance actuelle d'un ouvrage est présumée égale à sa consistance fondée en titre. En cas de suspicions de modifications d'un ouvrage ayant entraîné des différences notables entre sa consistance fondée en titre et sa consistance actuelle, il revient à l'administration d'établir la preuve de ces modifications. Dans les faits, **la consistance actuelle d'un ouvrage est rarement conforme à sa consistance fondée en titre**. En effet, rares sont les ouvrages qui n'ont subi aucune modification entre l'octroi du DFT (1566 ou 1789 selon les cas) et le jour présent. Toute modification du seuil, du canal usinier ou du système de vannage est susceptible d'avoir modifié la hauteur de chute ou le débit maximal dérivable de l'installation, et par conséquent d'aboutir à une consistance différente de la consistance fondée en titre.

L'article 3 de l'arrêté du **11 septembre 2015**¹ est applicable au confortement, à la remise en eau ou à la remise en exploitation des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW. Ses dispositions sont les suivantes :

« La puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW sur la base d'éléments : **états statistiques**, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. »

Par ailleurs, la validité des états statistiques pour l'estimation des débits maximum dérivables en vue du calcul de la consistance légale des droits fondés en titre a été récemment confirmée par **un arrêt de la cour d'appel de Nantes**² concernant l'ouvrage de La Guerche situé sur la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire.

L'administration dispose, pour la grande majorité des ouvrages du département de l'Indre des états statistiques sus-cités ainsi que des bordereaux de la **taxe de statistique** associés. **Nous privilégions par conséquent systématiquement cette méthode par souci d'équité et de rapidité dans le traitement des demandes**.

L'arrêté du 11 septembre 2015 précise également que, **à défaut** des éléments cités précédemment, la puissance maximale brute (PMB) d'une installation hydraulique est définie, conformément à l'article L.511-5 du code de l'énergie, comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur, soit la formule :

$$P_{\text{maximale Brute}} \text{ (kW)} = H_{\text{max}} \text{ (m)} * Q_{\text{max}} \text{ (m}^3\text{/s)} * g \text{ (m/s}^2\text{)}$$

Avec :

- **H_{max}** le différentiel de hauteur mesuré entre la cote normale d'exploitation de la prise d'eau et la cote de restitution au cours d'eau

- **g** la constante d'accélération de la pesanteur égale à 9,81 m/s²
- **Q_{max}** le débit maximum de la dérivation au moment de l'établissement du droit fondé en titre

Sur cette dernière valeur, le guide intitulé « **Méthodologie de calcul du débit du droit d'eau fondé en titre** »³ publié en septembre 2017 et co-édité par l'Agence Française pour la Biodiversité et l'IRSTEA retient 3 méthodes d'estimation du débit maximum dérivable :

- Utilisation de données issues de documents historiques ;
- Mesure in situ du débit de l'installation (caduque si l'installation a été modifiée depuis l'établissement de son DFT) ;
- Calcul du débit maximal dérivable à partir de la cote normale de fonctionnement de l'installation, de sa topologie et de ses caractéristiques physiques (sous-entendant une modélisation numérique du fonctionnement de l'installation).

Par conséquent, dans ce cas également, la détermination du débit maximum dérivé à partir de données issues de documents historiques sera privilégiée. Dans le cas où d'autres méthodes doivent être employées, il est important de prendre en compte la dernière disposition de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 qui précise que « **Q_{max}** représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée, ou section de contrôle des anciens organes). » Par conséquent, le débit mesuré ou modélisé devra l'être au niveau de la section de contrôle, **pourvue de son système de vannage**, et non en n'importe quelle section du bief.

Il est de plus à noter qu'un droit fondé en titre se perd si la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par le détenteur de l'ouvrage, notamment en raison de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de cours d'eau (CE, 5 juillet 2004, SA Laprade Energie⁴). Ainsi, ce n'est pas parce qu'un droit fondé en titre a existé qu'il est toujours valide. Si les éléments essentiels de l'ouvrage sont ruinés, ou que l'affectation de ce dernier a été modifiée, l'administration peut constater la perte de ce droit d'eau. Il est essentiel de s'assurer, notamment sur les cours d'eaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique, que des ouvrages ruinés ne soient pas reconstruits sur la base d'un DFT devenu invalide.

IV. Dossiers de demande de reconnaissance de DFT :

Sur la preuve de l'existence d'un droit fondé en titre : Les dossiers doivent comporter des preuves de l'existence de l'ouvrage avant 1789 pour les cours d'eau non-domaniaux, ou avant 1566 pour les cours d'eau domaniaux. Ces preuves peuvent être de plusieurs natures, mais doivent avoir une portée administrative (Citation sur la carte de Cassini, actes notariés, dénombrement des possessions, mention du caractère fondé en titre sur un acte administratif récent ou ancien...). La simple mention du nom d'un moulin dans un ouvrage de littérature n'est pas suffisante pour en démontrer le caractère fondé en titre.

La preuve du caractère fondé en titre d'un ouvrage est la **seule exigence de l'administration auprès du pétitionnaire**. L'établissement de la consistance fondée en titre revient au service de l'État chargé de la police de l'eau dans le département. Toutefois, certains dossiers peuvent contenir des éléments d'appréciation de cette consistance légale. Ces éléments peuvent éventuellement être pris en considération dans l'établissement de la consistance légale par les services de l'État, mais ils doivent pour cela être **pertinents**.

Sur le calcul de la hauteur de chute maximale brute : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015, la hauteur de chute maximale brute est définie de la façon suivante :

« H_{\max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval. »

Dans certains cas, cette hauteur de chute peut différer de celle indiquée dans les États statistiques. Pour être exploitable par les services de l'État en charge de l'établissement de la consistance du DFT, toute estimation de la hauteur de chute brute fournie par le pétitionnaire devra être accompagnée :

- **De relevés limnimétriques** effectués à un débit auquel l'ouvrage fonctionne aux conditions normales d'exploitation. Ces relevés pourront utilement être rattachés au système de nivellement général de la France (NGF), voire situés sur un ou plusieurs plans de l'ouvrage.
- **De documents historiques** comportant des relevés limnimétriques suffisamment détaillés pour permettre d'apprécier la hauteur de chute maximale brute entre la cote de la retenue et la cote de restitution.

Au regard de ces éléments, l'administration pourra déterminer si les différences de niveau constatées relèvent d'une modification de l'ouvrage intervenue ultérieurement à l'acquisition de son DFT. Si tel est le cas, la hauteur de chute ne pourra pas être considérée comme conforme à celle de sa consistance fondée en titre.

Sur le calcul du débit maximal dérivé : L'estimation du débit constitue souvent l'élément le plus déterminant dans le calcul de la consistance d'un droit fondé en titre et la méthode permettant de le déterminer doit être rigoureuse. Une fois de plus, s'ils sont disponibles, les états statistiques fournissent la meilleure estimation du débit possible **au plus proche de l'obtention du droit d'eau**. La méthode de calcul du débit maximal dérivé retenu pour les états statistiques est détaillée dans la circulaire du 04 juillet 1878⁵ établissant les consignes de remplissage du tableau B de l'Atlas statistique des cours d'eau, usines et irrigations.

Bien que les états statistiques aient été dressés à l'échelle nationale, il se peut que ces archives aient été perdues, ou que certains ouvrages n'y figurent pas. Dans ce cas, le guide méthodologique de calcul du débit du droit d'eau fondé en titre fournit une explication détaillée de la méthode à retenir pour déterminer le débit à injecter dans la formule de calcul de la puissance maximale brute selon les caractéristiques de l'ouvrage concerné. Il convient toutefois d'être vigilant sur l'emploi de ces méthodes de calcul qui requièrent de définir précisément les caractéristiques géométriques de la section de contrôle. En effet, le débit maximal utilisé dans le calcul de la puissance maximale brute est un débit maximal autorisé, et non la valeur théorique du débit maximal dérivable par le canal d'aménée.

V. Conclusion

Pour garantir l'équité dans le traitement de ces dossiers ainsi que la cohérence avec les droits précédemment reconnus dans le département de l'Indre, nous maintenons qu'il convient de **retenir les valeurs inscrites dans les états statistiques** établissant une liste exhaustive des ouvrages hydrauliques, fondés en titre ou non, installés sur les cours d'eau du département de l'Indre, et indiquant pour chacun la hauteur de chute, le débit maximum dérivé autorisé, et la puissance maximale brute en résultant, ainsi que les bordereaux de la taxe de statistique, reprenant ces mêmes valeurs, et comportant la signature du propriétaire de l'ouvrage.

L'établissement de la consistance légale d'un droit fondé en titre n'empêche en aucun cas le dépôt d'un dossier d'équipement ou de rééquipement en dispositifs de production hydroélectrique pour une puissance supérieure à la consistance légale du droit fondé en titre. Toutefois, il semble nécessaire de rappeler que pour les cours d'eau classés en liste 1 au titre du L.214-17 CE, aucun nouvel obstacle à la continuité ne peut être créé. Une installation hydroélectrique dont la puissance irait au-delà du droit fondé en titre induirait de façon quasiment systématique une détérioration de la continuité écologique, puisqu'elle nécessiterait soit une augmentation de la hauteur de chute, soit une augmentation du débit dérivé. L'autorisation d'une augmentation de puissance sur un cours d'eau classé en liste 1 nécessiterait donc la mise en œuvre de mesures techniques permettant de compenser totalement ces conséquences, de sorte qu'aucun impact négatif sur la continuité ne soit ajouté. De telles mesures sont généralement lourdes et coûteuses, si tant est qu'elles soient simplement possibles, ce qui n'est que rarement le cas. Ainsi, en accord avec les lignes directrices du Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ⁶, **une augmentation de consistance d'un droit d'eau doit rester l'exception sur les cours d'eau de la liste 1.**

Le calcul de la consistance légale des droits fondés en titre doit faire l'objet d'un examen attentif, car il fixe et pérennise des droits. Par ailleurs, la baisse constante des débits des rivières doit amener à porter la plus grande attention à la détermination des consistances légales, car il en va de la préservation de l'état écologique des rivières et du patrimoine naturel commun. L'administration est garante de l'équilibre des usages de l'eau, et un dossier de rééquipement hydroélectrique, porté par un pétitionnaire sur l'ouvrage dont il est propriétaire, ne peut en aucun cas être accepté au détriment de la qualité du milieu dont la préservation s'inscrit dans les textes comme une priorité d'intérêt général.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Références

- ¹ Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- ² Cours Administrative d'Appel de Nantes (2019, 05 avril). N°17NT01211 – SARL Hydro Énergie Muyle France
- ³ Dorchies, D. et IRSTEA (2017, 01 septembre). *Méthodologie de calcul du débit du droit d'eau fondé en titre*
- ⁴ Conseil d'État, 6^e et 1^{ère} sous-sections réunies, du 5 juillet 2004, 246929, publié au recueil Lebon
- ⁵ Ministère des Travaux Publics (1878, 04 juillet). *Atlas statistique des irrigations – Circulaire n°29*
- ⁶ Secrétariat technique de bassin Loire-Bretagne (2020, octobre). *Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau – Programme de priorisation des actions de restauration de la continuité écologique & lignes directrices pour le traitement des projets d'équipement hydroélectrique en liste 1*